

Paris, le 28 février 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26

Conformément à la décision n° 2010-07 SG, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est consultable au service des affaires juridiques et économiques (Accès 9 bis – 3° étage – Bureau n° 31 sis au 292 rue Saint Martin – 75003 PARIS), de même que sur le site du Cnam (www.cnam.fr).

TABLE DES MATIERES

DECISIONS EMANANT DE L'ADMINISTRATION GENERALE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

- **Décision n°2017-01 AG**
Portant modification du périmètre d'action des Délégués interrégionaux p. 4

- **Décision n°2017-07 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 1 Bâtiment et énergie p. 5

- **Décision n°2017-08 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et du secrétaire général de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 2 ESGT p. 8

- **Décision n°2017-09 AG**
Portant délégation de signature de la directrice par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 3 EEAM p. 11

- **Décision n°2017-10 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et du secrétaire général de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux p. 14

- **Décision n°2017-11 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 INFO p. 17

- **Décision n°2017-12 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 Mathématique et Statistique p. 20

- **Décision n°2017-13 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 7 Industries Chimie Pharma et Agroalimentaires p. 23

- **Décision n°2017-14 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 INTECHMER p. 26

- **Décision n°2017-15 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 EFAB p. 29

- **Décision n°2017-16 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 10 CCA p. 32

- **Décision n°2017-17 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 11 Territoires p. 35

- **Décision n°2017-18 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 Santé, Solidarité p. 38

- **Décision n°2017-19 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 Travail p. 41

- **Décision n°2017-20 AG**
Portant délégation de signature de la directrice par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 14 Droit et immobilier p. 44

- **Décision n°2017-21 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 Stratégies p. 47

- **Décision n°2017-22 AG**
Portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 Innovation p. 50

DÉCISION N° 17-01-AG

Portant modification du périmètre d'action des Délégués interrégionaux

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la note de service de l'administrateur général de janvier 2014 intitulée « Les missions des délégués interrégionaux »,

Vu la décision n° 14-26 AG du 15 juillet 2014

DECIDE

ARTICLE 1er :

Pour tenir compte de la Loi NOTRe et de la fusion des régions en France métropolitaine, les périmètres d'action des délégués interrégionaux sont modifiés comme suit :

- Jean-Pierre ARNAUD : centres des régions Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Larry BEN SIMHON : centres des régions Centre-Val de Loire et d'Occitanie ;
- Emmanuelle BETTON : centres des régions Hauts-de-France et Nouvelle-Aquitaine ;
- Alexandre GARCIA : centres des régions Bretagne, Corse et Pays-de-la-Loire ;
- Annick RAZET : centres des régions Ile-de-France et Normandie ;
- Maria-Béatriz SALGADO : Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est ;

ARTICLE 2 :

Les directeurs fonctionnels, les directeurs d'équipes pédagogiques nationales et les directeurs de centre Cnam de l'ensemble du réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision, qui prend effet au 1^{er} février 2017.

Fait à Paris, le 30 JAN. 2017
L'administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 07 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN1) *Bâtiment et énergie*

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016-16 AG de l'administrateur général, du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN1) Bâtiment et Energie,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Christophe Marvillet, directeur par intérim de l'EPN 1 Bâtiment et Energie, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 1.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 1, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 1,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 1, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 1.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 1 Bâtiment et Energie

Mme Martine Drouin, SG de l'EPN 1 Bâtiment et Energie, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 1, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 08 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et du secrétaire général de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 2 ESGT

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 17 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 2 ESGT,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Laurent Morel, directeur par intérim de l'EPN 2 ESGT, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 2.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 2, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 2,

- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacances, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 2, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 2.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 2 ESGT

M. Xavier Fatou, SG de l'EPN 2 ESGT, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d'effet

Le directeur par intérim de l'EPN 2, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L'administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 09 AG

**portant délégation de signature de la directrice par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 3 EEAM**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 18 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 3 EEAM,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

Mme Catherine Algani, directrice par intérim de l'EPN 3 EEAM, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 3.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 3, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 3,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacances, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 3, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 3.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 3 EEAM

Mme Annie Thieulon, SG de l'EPN 3 EEAM, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

La directrice par intérim de l’EPN 3, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 10 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et du secrétaire général
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 19 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Georges Venizelos, directeur par intérim de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 4.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 4, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 4,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 4, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 4.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux

M Damien Boumlil, SG de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 4, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 11 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 INFO

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 - 20 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 INFO,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Stéphane Natkin, directeur par intérim de l'EPN 5 INFO, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 5.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 5, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 5,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 5, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 5.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le/la responsable désigné(e) à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 5 INFO

Mme Inty Latchmicantam, SG de l'EPN 5 INFO, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 5, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 12 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 Mathématique et Statistique

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016- 21 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 Mathématique et Statistique,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Aurélien Latouche, directeur par intérim de l'EPN 6 Mathématique et Statistique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 6.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 6, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 6,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacances, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 6, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 6.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 6 Mathématique et Statistique

Mme Sophie Jalabert, SG de l'EPN 6 Mathématique et Statistique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 6, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 13 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 7 Industries Chimie Pharma et Agroalimentaires

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 22 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 7 Industries Chimie Pharma et Agroalimentaires,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Samy Remita, directeur par intérim de l'EPN 7 Industries Chimie Pharma et Agroalimentaires, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 7.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 7, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 7,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 7, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 7.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 7 Industries Chimie Pharma et Agro

Mme Sylvie De Andrés, SG de l'EPN 7 Industries Chimie Pharma et Agroalimentaires, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 7, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 fév. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 14 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 INTECHMER

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 23 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 INTECHMER,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Yann Mear, directeur par intérim de l'EPN 8 INTECHMER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 8.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 8, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 8,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 8, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 8.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 8 INTECHMER

Mme Marie-Françoise Lecanu, SG de l'EPN 8 INTECHMER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 8, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 15 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 EFAB

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 24 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 EFAB,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Alexis COLLOMB, directeur par intérim de l'EPN 9 EFAB, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 9.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 9, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 9,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 9, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 9.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 9 EFAB

Mme Marion Thamalet, SG de l'EPN 9 EFAB, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 9, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 16 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 10 CCA

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 25 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 10 CCA,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Hubert TONDEUR, directeur par intérim de l'EPN 10 CCA, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 10.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 10, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 10,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacances, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 10, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 10.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 10 CCA

Mme Elisabeth Sergent, SG de l'EPN 10 CCA, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 10, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 17 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 11 Territoires

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 26 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 11 Territoires,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Laurent DAVEZIES, directeur par intérim de l'EPN 11 Territoires, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 11.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 11, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 11,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 11, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 11.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 11 Territoires

Mme Cécile Pauquet, SG de l'EPN 11 Territoires, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 11, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 18 AG

**portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 Santé, Solidarité**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 27 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 Santé, Solidarité,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Marcel Jaeger, directeur par intérim de l'EPN 12 Santé, Solidarité, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 12.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 12, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 12,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 12, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 12.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 12 Santé, Solidarité

Mme Isabelle Lhoumeau, SG de l'EPN 12 Santé, Solidarité, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 12, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général

Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 19 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 Travail,

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 28 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 Travail,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Pascal Roquet, directeur par intérim de l'EPN 13 Travail, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 13.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 13, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 13,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 13, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 13.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 13 Travail

Mme Aleksandra Knieja, SG de l'EPN 13 Travail, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 13, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 20 AG

portant délégation de signature de la directrice par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 14 Droit et immobilier

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 29 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 14 Droit et immobilier,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

Mme. Dominique Roux-Rossi, directrice par intérim de l'EPN 14 Droit et immobilier, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 14.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 14, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 14,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 14, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 14.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 14 Droit et immobilier

Mme Sophie Crapoulet, SG de l'EPN 14 Droit et immobilier, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

La directrice par intérim de l’EPN 14, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 21 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 Stratégies,

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 30 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 Stratégies,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Thomas Durand, directeur par intérim de l'EPN 15 Stratégies, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 15.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 15, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 15,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacances, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 15, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 15.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 15 Stratégies

Mme Katia Schreiber, SG de l'EPN 15 Stratégies, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 15, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 22 AG

portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 Innovation,

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2016 – 33 de l'administrateur général du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 Innovation,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Gilles Garel, directeur par intérim de l'EPN 16 Innovation, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 16.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 16, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 16,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 16, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 16.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 4 – Délégation au sein de l'EPN 16 Innovation

Mme Hamama Lafane, SG de l'EPN 16 Innovation, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2.1. dans la limite de 25.000 € HT, 2.2. à 2.4., 3 de la présente décision.

Article 5 – Date d’effet

Le directeur par intérim de l’EPN 16, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l’établissement.

Fait à Paris, le 27 fév. 2017

L’administrateur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'O' and 'F' followed by a long horizontal stroke.

Olivier FARON